

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19312548



Déposé 27-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723707595

Dénomination

(en entier): LEVAUX ASSURANCES

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Résidence Jacques Lambert(DAL) 1

4607 Dalhem

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte de constitution du 27/03/2019

L'an deux-mille-dix-neuf, le 27 mars, les soussignés :

- 1° Monsieur LEVAUX Pierrot, domicilié à 4607 Dalhem, Résidence Jacues Lambert 1
- 2° Madame MAWET Edith, domiciliée à 4607 Dalhem, Résidence Jacques Lambert 1

ont déclaré vouloir constituer une société en commandite simple, dont ils arrêtent les statuts comme suit :

Article 1. Associés, forme, raison sociale et dénomination particulière.

La société est une Société en Commandite Simple. Elle est composée des personnes suivantes :

Commanditaire : MAWET Edith, belge, NN 57.07.28-182.30, née à Liège le 28 juillet 1957, domiciliée à 4607 DALHEM, Résidence Jacques Lambert 1, mariée sous le régime légal à LEVAUX Pierrot

Commandité : LEVAUX Pierrot, belge, NN 59.02.03-235.55, né à Bombaye le 3 février 1959, domicilié à 4607 DALHEM, Résidence Jacques Lambert 1, marié sous le régime légal à MAWET Edith.

Elle est constituée sous la raison sociale suivante :

LEVAUX ASSURANCES

Dans tous les actes, factures et documents émanant de la société, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots "société en commandite simple" ou des initiales "S.C.S."

Article 2. Siège.

Le siège social est établi à 4607 DALHEM, Résidence Jacques Lambert 1

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et la région bilingue de Bruxelles - capitale par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3. Objet.

Réservé au Moniteur belge



La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, les activités liées aux domaines suivants :

Agents et courtiers d'assurances (intermédiaires d'assurance) consistant en la vente, la négociation ou le démarchage de contrats d'assurance de rente et d'autres formes de contrat d'assurance

À titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, au départ de ses bénéfices réservés, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soit altéré son caractère civil, et que ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion "en bon père de famille" n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Pendant la durée de la présente société et après sa dissolution, jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de ladite société appartiendront toujours à la société constituée par les présentes et qui possède une personnalité juridique distincte de celle des associés, et ils ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise de ceux-ci.

Article 5. Fond social - Apports.

Le capital social est de 1.000,00 euros (mille euros) et est représenté par 100 (cent) parts sociales nominatives d'une valeur de 10 (dix) euros chacune.

Il est souscrit par :

LEVAUX Pierrot, associé commanditaire et commandité à concurrence de 900 (neuf cents) euros, représentant 90 (nonante) parts sociales,

MAWET Edith, associé commanditaire à concurrence de 100 (cent) euros, représentant 10 (dix) parts sociales,

Les associés constatent que les parts souscrites par chacun d'eux sont entièrement libérées. La somme de 1.000 (mille) euros se trouve ce jour sur le compte bancaire ouvert au nom de la société auprès de la banque. Le numéro de compte est le suivant BE83 3631 8616 9615

Article 6. Gérance et pouvoirs.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée Générale et ayant la qualité d'associé commandité.

L'Assemblée Générale déterminera la durée du mandat. A défaut, le mandat sera réputé avoir une durée illimitée. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit. En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissants séparément a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à l'accomplissement de l'objet social et de la société, sauf ce que la loi réserve à l'Assemblée Générale, et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Les gérants sont révocables à tout moment, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque, sur simple décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions de forme et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'assemblée décide de nommer Monsieur Levaux comme gérant de la société.

Article 7 responsabilité transmission des parts.

La responsabilité des associés commandités est illimitée et solidaire pour tous les engagements de la société, encore que seul d'entre eux ait signé, pourvu que ce soit sous la dénomination sociale.

Les associés commanditaires ne sont passibles des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis d'apporter, et ce pour autant que leur nom ne figure pas dans la dénomination sociale de la société. Ils ne peuvent, même en vertu de procuration, faire un acte de gestion sous peine d'être tenus

Réservé Moniteur Volet B - suite

solidairement responsables des engagements de la société. Les avis et conseils, les actes de contrôle et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent cependant pas les associés commanditaires.

Les associés s'engagent à ne prendre aucune disposition qui pourrait léser un des associés et la société. Les associés s'engagent à ne mettre aucune entrave à la bonne marche de la société et d'y coopérer au mieux de leurs possibilités. En cas de démission ou de cession, les parts ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés et ce moyennant l'accord possible de l'ensemble des associés. Si aucun accord n'intervient, le litige sera porté devant le juge compétent.

Article 8. Assemblée Générale.

Il est tenu chaque année, le quatrième jeudi du mois de juin, à 18 heures, une Assemblée Générale des associés. Ceci afin de statuer notamment sur les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes proposés par l'assemblée commandité.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant au moins le cinquième du capital.

Article 9. Exercice social.

L'exercice social court du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année.

Article 10. Comptes annuels.

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en la matière.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et les annexes.

Pour autant que la société y soit tenue légalement, la gérance doit établir un rapport, appelé "rapport de gestion" dans lequel elle rend compte de sa gestion; ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans le Code des sociétés.

L'adoption par l'Assemblée Générale du bilan et du compte de résultats vaut décharge pour le gérant, à moins que des réserves ne soient formulées.

Article 11. Affectation du bénéfice et constitution des réserves

L'excédent favorable du compte de résultats après déduction des frais généraux et des amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice sera affecté en priorité à la constitution de la réserve légale suivant les modalités prescrites par la loi. Le bénéfice après affectation à la réserve est mis à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation conformément aux dispositions du Code des sociétés.

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les bons soins du liquidateur nommé par les associés commandités et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du gérant en fonction à cette époque, agissant en qualité de liquidateur.

Le liquidateur dispose des pouvoirs prévus par le Code des sociétés, à moins que l'assemblée ne limite ses pouvoirs.

Après paiement de toutes les dettes et charges de la société le solde de liquidation est réparti entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

Article 12. Décès - Incapacité - Empêchement

Sous réserve de l'application des dispositions visées par l'article 28 du Code des sociétés, le décès, l'incapacité ou l'empêchement pour quelque cause que ce soit, de l'un des associés ne donnera pas lieu à dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer de scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils auront uniquement le droit de réclamer la part revenant à leur auteur suivant le dernier bilan.

Dispositions transitoires

Réservé au Moniteur belge



Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité juridique par le dépôt d'un extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent :

- 1° Le premier exercice court depuis le dépôt de l'acte jusqu'au trente-et-un décembre deux-mille-dix-neuf.
- 2° La première Assemblée Générale ordinaire aura lieu le quatrième jeudi du mois de juin deux-mille-vingt.
- 3° Est désigné en qualité de gérant de la société : Monsieur Pierrot Levaux qui accepte son mandat. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.
- 4° Les comparants ne désignent pas de commissaire réviseur.
- 5° La société présentement constituée reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux-mille-dix-neuf par Monsieur Levaux Pierrot, agissant en qualité de professionnel personne physique, inscrit à la BCE sous le numéro 0888.248.596, au nom de la société en formation. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

Fait à Dalhem, le 27 mars 2019, en autant d'exemplaires que de partis, plus un.

Commanditaire: MAWET Edith

Commanditaire – Commandité – Gérant : LEVAUX Pierrot

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature